

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101
À LA NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
	1.1 Introduction et but visé	1
	1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés	1
	1.3 Corrélation avec le REC	1
	1.4 Corrélation avec l'examen sélectif	2
	1.5 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)	2
	1.6 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103)	2
	1.7 Définitions	2
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	5
	2.1 Conditions d'admissibilité générales	5
	2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire (articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 de la norme canadienne)	5
	2.3 Calcul de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur (article 2.9 de la norme canadienne)	6
	2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants (article 2.3 de la norme canadienne)	7
	2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne)	8
	2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les titres adossés à des créances (article 2.7 de la norme canadienne)	8
	2.7 Réorganisations (article 2.8 de la norme canadienne)	9
	2.8 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation (article 2.10 de la norme canadienne)	9
PARTIE 3	NOTICE ANNUELLE	10
	3.1 Examen de la notice annuelle initiale (article 3.1 de la norme canadienne)	10
	3.2 Processus de dépôt et d'examen d'une notice annuelle de renouvellement (article 3.2 de la norme canadienne)	10
	3.3 Documents justificatifs (article 3.3 de la norme canadienne)	11

PARTIE 4	QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	12
4.1	Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours	12
4.2	États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés	13
4.3	Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié	13
4.4	Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus simplifié	13
4.5	Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers	14
4.6	Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur	14
4.7	Prises de contrôle inversées	15
PARTIE 5	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES	15
5.1	Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples	15
5.2	Acquisition d'une entreprise	15
5.3	Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier et gazéifère	16
5.4	Acquisitions probables	18
5.5	Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	18
5.6	Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur	19
5.7	Moment de l'application des critères relatifs à l'importance	19
5.8	Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers	20
5.9	Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant	20
5.10	Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas	20
5.11	Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition	20
5.12	Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition	21
5.13	États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition	21
5.14	Acquisition d'entreprises reliées	22
5.15	Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées	22
5.16	Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés	23
5.17	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes	24
5.18	Cessions importantes	26
5.19	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes	27
5.20	Dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne	28
PARTIE 6	PCGR, NVGR ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS	30
6.1	PCGR étrangers	30
6.2	Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères	30

PARTIE 7	DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA	31
	7.1 Déclarations confidentielles de changement important	31
	7.2 Documents justificatifs	32
	7.3 Lettre de consentement des experts	32
	7.4 Contrats importants	32
	7.5 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquentement	32
	7.6 Examen du prospectus simplifié	32
	7.7 « Période d'attente »	32
	7.8 Refus d'apposer un visa sur un prospectus	33
	7.9 Exigence d'inscription	33
PARTIE 8	CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE	33
	8.1 Émetteurs de titres adossés à des créances	33
	8.2 Émetteurs non constitués	34
PARTIE 9	CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	34
	9.1 Responsabilité aux termes du prospectus	34
	9.2 Style du prospectus	34
	9.3 Conventions de prise ferme	35
	9.4 Placement minimum	35
	9.5 Placement de titres adossés à des créances	35
	9.6 Placement d'instruments dérivés visés	36
	9.7 Titres sous-jacents	36
	9.8 États financiers	36
PARTIE 10	CIRCULAIRES	37
	10.1 Frais liés aux documents	37
PARTIE 11	ATTESTATIONS	37
	11.1 Émetteurs non constitués	37
	11.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances	37

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-101
À LA NORME CANADIENNE 44-101
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1 Introduction et but visé - La Norme canadienne 44-101 (la « norme canadienne ») remplace l'instruction générale canadienne *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System* (« IG C-47 ») et expose le principal critère auquel l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le but visé par la norme canadienne est le même que celui de IG C-47 : favoriser un accès plus rapide et simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs de titres vendeurs ont accès aux marchés des capitaux canadiens, par le biais d'un placement par voie de prospectus.

La norme canadienne a été adoptée comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, comme règlement en Saskatchewan, comme instruction au Québec et dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre la norme canadienne par le biais d'une ou de plusieurs normes faisant partie de la législation de ce territoire (désignée par l'expression « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une règle ou une décision.

La présente instruction complémentaire à la norme canadienne (également désignée par l'expression « la présente instruction complémentaire » ou « la présente instruction ») fournit de l'information sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la norme canadienne, ainsi qu'exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de cette norme canadienne. Les termes utilisés mais non définis dans la présente instruction complémentaire qui sont définis ou interprétés dans la norme canadienne ou dans une norme de définitions en vigueur sur le territoire doivent être lus à la lumière de la norme canadienne ou de la norme de définitions, à moins que le contraire résulte du contexte.

Dans la mesure où toute disposition de la présente instruction serait incompatible ou entrerait en conflit avec les dispositions pertinentes de la norme canadienne dans les territoires qui l'ont adoptée par voie d'une décision générale connexe, les dispositions de la norme canadienne l'emportent sur celles de la présente instruction.

1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés - Bien que la norme canadienne soit la principale norme régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, elle n'est pas exhaustive. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres exigences auxquelles leurs placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié pourraient être assujettis.

1.3 Corrélation avec le REC - L'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* (« Instruction canadienne 43-201 ») décrit l'application du régime d'examen concerté en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un organisme de placement collectif (« OPC ») et le prospectus préalable, de la modification du prospectus, de la notice annuelle et des documents connexes. Bien que son utilisation soit facultative, le REC est le seul moyen grâce auquel l'émetteur peut bénéficier d'un examen concerté par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières des divers territoires dans lesquels l'émetteur a déposé un prospectus simplifié ou une notice annuelle. En vertu du

REC, une seule Autorité canadienne en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, au sens de la Norme canadienne 14-101 *Définitions*, selon le cas, agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

Les dispositions de la présente instruction en ce qui a trait à l'approbation d'un prospectus simplifié au renouvellement d'une notice annuelle ne s'appliquent qu'aux dépôts pour lesquels l'émetteur n'a pas choisi d'utiliser le REC.

1.4 **Corrélation avec l'examen sélectif** - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont adopté un système d'examen sélectif de certains documents, dont la notice annuelle, le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du système d'examen sélectif, ces documents doivent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, si c'est le cas, s'ils feront l'objet d'un examen exhaustif, d'un examen analytique ou d'un examen par l'émetteur. L'application du système d'examen sélectif, de concert avec le REC, pourrait faire en sorte que la notice annuelle, le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié ne fassent pas l'objet d'un examen allant plus loin que l'examen initial.

1.5 **Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)** - Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu de la norme canadienne et leurs porteurs de titres peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi selon le régime du prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. L'instruction complémentaire à la Norme 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* explique que les placements de titres effectués selon le régime du prospectus préalable sont assujettis aux exigences et aux procédures de la norme canadienne ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, à l'exception du complément d'information ou de toute modification prévu par la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié et les porteurs vendeurs des émetteurs qui désirent procéder au placement de leurs titres selon le régime du prospectus préalable devraient d'abord se reporter à la norme canadienne et à la présente instruction et, ensuite, à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

1.6 **Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103)** - La Norme canadienne 44-103 *Régime de fixation du prix après le visa* traite du régime de fixation du prix après le visa (le « régime de fixation du prix après le visa »). Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa prévu par la Norme canadienne 44-103 pour placer leurs titres. Les émetteurs et les porteurs vendeurs qui désirent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa devraient d'abord se reporter à la norme canadienne et à la présente instruction et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

1.7 Définitions

1) **Note approuvée** - Les instruments dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de modalités qui peuvent être notés de la même manière que des titres d'emprunt. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou l'instabilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des instruments dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant une note. De tels ajouts dans le cas des instruments assortis de modalités qui par ailleurs entrent dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application de la norme canadienne.

L'agence de notation peut également se restreindre à l'évaluation des titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui par ailleurs entre dans une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application de la norme canadienne.

- 2) **Titre adossé à des créances** - La définition de « titre adossé à des créances » est pour ainsi dire identique à celle qui a été adoptée en octobre 1992 dans les modifications de l'annexe S-3 de la Loi de 1933. En vertu de cette loi, les émetteurs de titres adossés à des créances qui sont « classés dans une catégorie d'évaluation supérieure » ont accès au *registration statement* simplifié et aux procédures connexes aux États-Unis.

Cette définition se veut flexible pour tenir compte de tout élément nouveau ayant trait aux titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » pouvant faire l'objet d'une titrisation. Il s'agit plutôt d'une définition générale qui fait référence à des « créances ou autre actif financier » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti. Parmi ces éléments, signalons, notamment, les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux et autres actifs financiers, tels que les prêts, les soldes de cartes de crédit, les créances et les ententes de franchisage ou d'entretien. La portée du renvoi à l'expression « et tout droit ou autre actif ... » dans la définition est assez générale pour désigner les actifs « auxiliaires » ou « connexes », tels que les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier ou autres instruments fournis pour améliorer la solvabilité des titres de l'émetteur ou qui sont fonction des actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que le produit en espèces découlant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peut être réinvesti dans des titres de créances à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut faire référence soit à un seul groupe d'actifs, soit à plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou un portefeuille de soldes de cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. Le renvoi à un « portefeuille distinct » d'actifs est nuancé par les termes « fixes ou renouvelables », ce qui permet de clarifier que la définition désigne les ententes de crédit « renouvelables », telles que les soldes de cartes de crédit et les créances clients à court terme, dans le cas desquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représenté par au moins un actif financier exigible des mêmes débiteurs ou de débiteurs reliés (que l'on désigne parfois par l'expression « critère de concentration d'élément »).

- 3) **Débiteur principal** - L'expression « débiteur principal » désigne, dans le cas d'un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, a garanti des paiements ou a fourni un soutien au crédit de remplacement pour des paiements à effectuer à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances. Cette expression s'applique à toute personne ou société qui est tenue, conformément aux modalités dont l'actif est assorti, par exemple une créance, d'effectuer des paiements. Elle ne s'applique pas à une personne ou société qui agit à titre d'agent serveur affecté au recouvrement des paiements auprès d'un débiteur et au versement des paiements à l'émetteur. Cette expression ne s'applique

pas non plus au vendeur, soit une personne ou société qui a vendu le portefeuille d'actifs financiers à l'émetteur. Les vendeurs d'actifs financiers ont conféré à l'émetteur le droit de recevoir des paiements au titre des actifs financiers; ce ne sont pas eux qui sont tenus par obligation contractuelle d'effectuer des paiements au titre des actifs financiers.

- 4) **Acquisition probable d'une entreprise et acquisition probable d'entreprises reliées** - Se reporter à l'article 5.4.
- 5) **Agent responsable** - L'agent responsable de chaque territoire est indiqué à l'Annexe D de la Norme canadienne 14-101 *Définitions*. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne ait délégué ses pouvoirs d'agir en vertu de la norme canadienne à un autre membre du personnel de la même Autorité canadienne en valeurs mobilières ou, en vertu du cadre réglementaire pertinent, une autre personne peut exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application de la norme canadienne occupe, en date de la présente instruction, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 de la norme canadienne, où l'agent responsable occupe le poste de Director, Exemptions and Orders)
Manitoba	Le Directeur, Financement des sociétés
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur des valeurs mobilières
Terre-Neuve	Director of securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Le Directeur, Financement des sociétés
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Québec	Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 de la norme canadienne, où l'agent responsable est la Saskatchewan Securities Commission)
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués parmi les membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 6) **Émetteur résultant d'une réorganisation** - Selon la définition de « émetteur résultant d'une réorganisation », l'émetteur doit nécessairement « résulter d'une réorganisation ». Dans le cas d'une fusion, la société fusionnée est considérée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comme « résultant d'une fusion ». De même, si une société est constituée dans le seul but de donner lieu à une réorganisation, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent la nouvelle société comme « résultant d'une réorganisation », et ce, malgré le fait que la société puisse avoir été constituée avant la réorganisation. La définition de « émetteur résultant d'une réorganisation » renferme également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à l'attribution d'une partie de ses activités aux porteurs de titres ou au

transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. Dans pareil cas, la définition d'émetteur résultant d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet d'un « apport partiel d'actif ».

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1 Conditions d'admissibilité générales

- 1) **Les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé qui sont émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire autre que le territoire intéressé (sous-alinéa 1(a)(ii) de l'article 2.2 de la norme canadienne)** - Le sous-alinéa 1a)(ii) de l'article 2.2 de la norme canadienne prévoit qu'un émetteur assujetti dans le territoire intéressé qui est actuellement, et est depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, répond au critère d'émetteur assujetti selon lequel il est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié s'il a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il a agi en tant qu'émetteur assujetti. L'émetteur qui a déjà déposé auprès de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières du territoire intéressé certains ou la totalité des documents d'information continue visés à ce sous-alinéa n'est pas tenu de les déposer de nouveau.
- 2) **Les émetteurs autres que les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé qui sont actuellement et depuis douze mois émetteurs assujettis dans un territoire autre que le territoire intéressé (alinéa 1)b) de l'article 2.2 de la norme canadienne)** – L'alinéa 1)(b) de l'article 2.2 de la norme canadienne prévoit ce qu'un émetteur qui n'est pas émetteur assujetti dans le territoire intéressé doit faire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié dans ce territoire si l'émetteur est actuellement, et est depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et si l'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ou de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti. À compter de la date de prise d'effet de la présente instruction, seules les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont le pouvoir statutaire de considérer ou de désigner un émetteur en tant qu'émetteur assujetti.

2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire (articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, et 2.8 de la norme canadienne) - Les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis depuis douze mois dans un territoire donné sont néanmoins admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément aux autres conditions d'admissibilité prévues par la norme canadienne énoncées ci-dessous :

1. L'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs ayant un flottant d'au moins 300 000 000 \$.
2. L'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et d'instruments dérivés réglés en espèces, lorsqu'une autre personne ou société qui remplit les conditions prescrites garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres ou fournit un soutien au crédit de remplacement à cet égard, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres.

3. L'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou aux actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres du garant et si celui-ci remplit les conditions prescrites et garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres ou fournit un soutien au crédit de remplacement à cet égard, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres.
4. L'article 2.7, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.
5. L'article 2.8, qui s'applique aux émetteurs résultant d'une réorganisation.

Aux termes des articles 2.5, 2.6 et 2.7 de la norme canadienne, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujéti dans un territoire pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Aux termes de l'article 2.8 de la norme canadienne, l'émetteur résultant d'une réorganisation doit être émetteur assujéti dans au moins un territoire. Cependant, il n'est pas nécessaire que celui-ci ait été émetteur assujéti depuis douze mois, étant donné qu'il peut compter sur le fait que l'une des parties à la réorganisation l'a été. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.3, l'émetteur est tenu d'être émetteur assujéti ou, s'il ne l'est pas dans le territoire intéressé, il est tenu de l'être en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire autre que le territoire intéressé, et il doit remplir la condition prévue au sous-alinéa 1(b)5 de l'article 2.2 de la norme canadienne.

2.3

Calcul de la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur (article 2.9 de la norme canadienne)

- 1) L'article 2.9 de la norme canadienne expose la façon de déterminer si un émetteur remplit la condition relative à la valeur marchande prévue à la partie 2 de la norme canadienne. Conformément au paragraphe 2.9(2), certains titres doivent être exclus du calcul du nombre total de titres de participation en circulation. Sous réserve du paragraphe 2.9(2), le paragraphe 2.9(3) prévoit que certains titres exclus doivent néanmoins être inclus. Les exemples suivants visent à aider les émetteurs et leurs conseillers à déterminer quels titres doivent être exclus conformément aux paragraphes 2.9(2) et (3) :

Premier exemple :

Le gestionnaire de portefeuille gère un fonds de retraite. Le fonds de retraite détient onze pour cent des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : Ces titres de participation doivent être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Deuxième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du même groupe que l'émetteur) gère trois sociétés d'investissement à capital variable, chacune d'elles détenant trois pour cent des titres de participation de l'émetteur. Un membre du même groupe que le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du même groupe que l'émetteur) gère deux sociétés d'investissement à capital variable, chacune d'elles détenant trois pour cent des titres de participation de l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation (quinze pour cent) n'a pas à être exclus du calcul de la valeur marchande de l'émetteur des titres de participation.

Troisième exemple :

Les faits sont les mêmes que dans le deuxième exemple ci-dessus, sauf que le gestionnaire de portefeuille est membre du même groupe que l'émetteur.

Résultat : L'ensemble des titres de participation doit être exclu du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

Quatrième exemple :

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas membre du même groupe que l'émetteur) gère trois fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables (A, B et C). A détient douze pour cent des titres de participation de l'émetteur, tandis que B et C en détiennent respectivement six pour cent.

Résultat : Les titres de participation de l'émetteur que A détient doivent être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur, tandis que les titres de participation que B et C détiennent (douze pour cent du total) n'ont pas besoin d'être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

- 2) Les reçus de versement attestant la propriété véritable des titres de participation en circulation (sous réserve de l'engagement à garantir l'obligation du porteur des reçus de versement de payer les reçus futurs) et autres reçus analogues attestant la propriété véritable de ces titres ne sont pas, en eux-mêmes, des titres de participation. Par conséquent, la valeur marchande d'un tel reçu pourrait ne pas être incluse dans le calcul de la valeur marchande des titres de participation en circulation de l'émetteur (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.9(1)b) de la norme canadienne). La valeur marchande des titres de participation attestée par le reçu peut toutefois être incluse, sous réserve des paragraphes 2.9(2) et 2.9(3) de la norme canadienne.

Les exclusions prévues au paragraphe 2.9(2) de la norme canadienne font référence aux titres de participation de l'émetteur qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés ou sur lesquels ces personnes ou ces sociétés exercent une emprise ou ont la haute main et qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et personnes reliées respectifs, détiennent en propriété véritable ou exercent une emprise ou ont la haute main sur plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur. Les opérations sur les reçus de versement mettent généralement en jeu un dépositaire qui détient une sûreté sur les titres dont la propriété véritable est étayée par des reçus de versement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que le dépositaire, du fait qu'il détient une sûreté, « exerce une emprise ou ait la haute main » sur les titres aux fins du paragraphe 2.9(2) de la norme canadienne s'il n'est pas habilité à exercer les droits de vote attachés aux titres ou à céder les titres sans le consentement du propriétaire véritable.

2.4

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants (article 2.3 de la norme canadienne) - Conformément au sous-alinéa (1)b) de l'article 2.3 de la norme canadienne, les émetteurs importants, autres que les émetteurs assujettis dans le territoire intéressé, sont tenus d'être émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire, autre que le territoire intéressé, et de satisfaire à la condition prévue au sous-alinéa (1)b)5) de l'article 2.2. Selon cette condition, l'émetteur doit s'être engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne émetteur assujetti.

2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne) - Aux termes des articles 2.5 et 2.6 de la norme canadienne, tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié s'il peut obtenir une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne ou société qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les titres adossés à des créances (article 2.7 de la norme canadienne)

- 1) Pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.7 de la norme canadienne, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet d'assurer que les caractéristiques de solvabilité et de rendement des titres adossés à des créances sont fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que des préoccupations liées aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application du présent article, l'admissibilité au dépôt d'un prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».
- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances par voie de prospectus simplifié se veulent flexibles pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles aux termes de l'article 2.7 de la norme canadienne, les titres faisant l'objet du placement doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. Premièrement, l'obligation au paiement des titres doit être acquittée principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti ou à déterminer.
 2. Deuxièmement, les titres doivent (i) avoir reçu une note approuvée provisoire, (ii) ne pas avoir fait l'objet d'un avis de dévaluation de note entraînant le déclassement de la note approuvée, et (iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c.-à-d., les titres de participation) et avec flux transformés (c.-à-d., les titres d'emprunt). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement par prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.7

Réorganisations (article 2.8 de la norme canadienne)

- 1) L'article 2.8 de la norme canadienne prévoit les autres conditions d'admissibilité qu'un émetteur résultant d'une réorganisation doit remplir pour être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, et ce, même s'il n'est pas émetteur assujéti dans un territoire donné depuis douze mois. Il peut être admissible, notamment, s'il est émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières et si, au moment de la réorganisation, au moins une des parties à la réorganisation était émetteur assujéti depuis douze mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2 de la norme canadienne.
- 2) L'émetteur qui était auparavant admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément aux conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 2.2 de la norme canadienne, y compris la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$, et qui fait l'objet d'une réorganisation à l'issue de laquelle il deviendra une filiale en propriété exclusive d'une autre entité ne sera pas admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, étant donné qu'il ne remplit pas la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$. Il peut continuer d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.4 ou 2.5 de la norme canadienne (note approuvée ou titres garantis) ou de l'article 2.7 (titres adossés à des créances) de la norme canadienne.
- 3) L'entité qui exploite la partie de l'entreprise ayant fait l'objet d'un « apport partiel d'actif » n'est pas un émetteur résultant d'une réorganisation au sens de la définition. De temps à autre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent accorder une dispense en vertu de laquelle l'entité « ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif » peut déposer un prospectus simplifié, et ce, même si elle ne remplit pas certaines autres conditions d'admissibilité. Dans les cas où les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé une dispense, une quantité importante d'informations sectorielles vérifiées se rapportant à l'entité « ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif » ont été diffusées sur le marché au moins un an avant la réorganisation. En outre, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examinent généralement si une description de l'entité ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif figure dans la notice annuelle et l'analyse par la direction de la société mère. Les demandes de dispense seront traitées au cas par cas.
- 4) Les participants au marché ne doivent par ailleurs pas perdre de vue que si un émetteur dépose un prospectus ou tout autre document de placement à l'issue d'une importante réorganisation, offre publique d'achat ou acquisition d'actifs, le prospectus ou document de placement doit contenir, soit directement ou, si cela est autorisé, soit par intégration par renvoi, l'information pertinente concernant la réorganisation, l'offre publique d'achat ou l'acquisition d'actifs ainsi que son incidence sur l'émetteur pour que le prospectus ou tout autre document de placement contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants.

2.8

Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation (article 2.10 de la norme canadienne) - Aux termes de l'article 2.10 de la norme canadienne, un émetteur résultant d'une réorganisation peut adopter, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'une partie à la réorganisation s'il s'agissait de la notice annuelle courante de la partie au moment de la réorganisation. En adoptant la notice annuelle d'une partie, l'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé, aux termes de l'article 2.10, avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Il importe peu que la partie qui a déposé la notice annuelle continue d'exister après la réorganisation, mais, si c'est le cas, l'adoption de la notice annuelle courante de la partie par l'émetteur résultant d'une réorganisation n'empêche pas la partie de se servir de la notice annuelle pour être elle-même admissible au dépôt d'un prospectus

simplifié. Aux termes de l'article 2.10 de la norme canadienne, l'émetteur résultant d'une réorganisation peut choisir d'adopter la notice annuelle courante de plus d'une partie à la réorganisation dont il est issu. Cela peut convenir dans les cas où l'émetteur résultant de la réorganisation poursuit les activités de deux parties ayant chacun une notice annuelle courante. L'émetteur résultant d'une réorganisation peut toujours déposer sa propre notice annuelle afin d'avoir une notice annuelle courante.

PARTIE 3 Notice annuelle

3.1 Examen de la notice annuelle initiale (article 3.1 de la norme canadienne)

- 1) Toute notice annuelle déposée soit par un émetteur dont le dépôt de la notice annuelle n'avait pas été autorisé antérieurement dans le territoire intéressé, soit par un émetteur qui avait antérieurement une notice annuelle courante dans le territoire intéressé mais qui n'en a plus est considérée comme une notice annuelle initiale aux fins de l'examen par l'agent responsable du régime du prospectus simplifié.
- 2) Lorsque l'émetteur choisit de se prévaloir du REC, la notice annuelle initiale et les documents justificatifs sont examinés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dont la CVMQ, conformément aux procédures du REC. Bien que facultative, l'observation des procédures du REC par les émetteurs permet généralement d'accélérer le traitement des notices annuelles initiales à l'échelle nationale. Lorsque l'émetteur choisit de ne pas se prévaloir du REC, la notice annuelle initiale ne fait pas l'objet d'un examen concerté par les différents territoires dans lesquels l'émetteur a déposé la notice annuelle, et l'examen n'est assujéti à aucun délai d'exécution particulier.
- 3) L'émetteur qui dépose dans plus d'un territoire doit déposer la notice annuelle initiale, ainsi que tout document justificatif, dans les plus brefs délais possibles et au même moment dans chacun des territoires où il désire devenir admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le dépôt simultané se fait d'emblée pour les émetteurs qui utilisent SEDAR. L'émetteur doit déposer dans chaque territoire une notice annuelle identique quant à la forme et au contenu, y compris la date, sauf qu'il n'est pas nécessaire de déposer dans les autres territoires les documents de langue française qui sont déposés au Québec, sauf sous réserve des paragraphes 3.1(3) et (4) de la norme canadienne. Généralement, l'examen des documents de langue française déposés au Québec, à l'exception des questions de fond qui s'appliquent tant à la version anglaise qu'à la version française, incombe directement à l'autorité québécoise et à l'émetteur ou au mandataire de l'émetteur au Québec.

3.2 Processus de dépôt et d'examen d'une notice annuelle de renouvellement (article 3.2 de la norme canadienne)

- 1) L'émetteur qui a une notice annuelle courante pour son avant-dernier exercice et qui désire avoir une notice annuelle courante pour son dernier exercice doit déposer une notice annuelle de renouvellement, conformément à l'article 3.2 de la norme canadienne.

- 2) L'émetteur qui n'a pas de notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais qui en a une dans un autre territoire, et qui désire déposer un prospectus simplifié dans le territoire intéressé peut déposer, à titre de notice annuelle initiale aux termes de l'article 3.1 de la norme canadienne dans le territoire intéressé, soit (i) la nouvelle notice annuelle qu'il dépose à titre de notice annuelle de renouvellement dans un autre territoire, soit (ii) la notice annuelle qui est une notice annuelle courante dans un autre territoire. L'émetteur doit aviser tous les autres territoires dans lesquels il a déjà une notice annuelle courante qu'il compte déposer une notice annuelle initiale dans un nouveau territoire.
- 3) L'émetteur qui dépose dans plus d'un territoire doit déposer une notice annuelle de renouvellement, ainsi que tout document justificatif, dans les plus brefs délais possibles et au même moment dans chacun des territoires où l'émetteur désire demeurer admissible au dépôt d'un prospectus simplifié. Le dépôt simultané se fait d'emblée pour les émetteurs qui utilisent SEDAR. L'émetteur doit déposer dans chaque territoire une notice annuelle identique quant à la forme et au contenu, y compris la date, sauf qu'il n'est pas nécessaire de déposer dans les autres territoires les documents de langue française qui sont déposés au Québec, sauf sous réserve des paragraphes 3.2(8) et (9) de la norme canadienne.
- 4) Lorsque l'émetteur choisit de se prévaloir du REC, la notice annuelle de renouvellement, si elle a été choisie pour faire l'objet d'un examen, est examinée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, conformément à l'article 3.2 de la norme canadienne et aux procédures du REC.
- 5) Le présent paragraphe s'applique à tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement et qui n'a pas choisi de se prévaloir du REC. Lorsque la notice annuelle de renouvellement de l'émetteur est choisie pour faire l'objet d'un examen et que l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle de renouvellement de l'émetteur sont examinés en même temps. Dans ces circonstances, les commentaires recueillis dans le cadre de l'examen de la notice annuelle de renouvellement seront pris en compte au cours de l'examen du prospectus simplifié provisoire. L'avis indiquant que l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé sera publié avant l'octroi du visa du prospectus simplifié ou au même moment. Le prospectus simplifié ne sera pas visé tant que l'examen de la notice annuelle de renouvellement ne sera pas terminé. L'examen n'est assujéti à aucun délai d'exécution particulier.

3.3

Documents justificatifs (article 3.3 de la norme canadienne)

- 1) Tout document intégré par renvoi dans la notice annuelle doit, conformément à l'alinéa 3.3(1)a) de la norme canadienne, être déposé avec la notice annuelle, à moins d'avoir déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur qui se sert de SEDAR dépose un document qui n'a pas été déposé antérieurement avec sa notice annuelle, l'émetteur doit veiller à ce que le document soit déposé selon le type de dépôt SEDAR et le type de document appropriés, plutôt que selon la catégorie générale « Documents intégrés par renvoi ». Par exemple, l'émetteur qui a intégré par renvoi une circulaire d'information dans sa notice annuelle et qui n'a pas déposé de circulaire antérieurement doit déposer la circulaire sous le sous-type de dépôt « Sollicitation de procurations par la direction » et le type de document « Circulaire de la direction ».

- 2) Il n'y a aucune exigence réglementaire quant à la participation du vérificateur à la préparation de la notice annuelle. Le dépôt de la lettre de consentement de tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur n'est pas requis avec la notice annuelle. Cependant, les émetteurs assujettis peuvent choisir de faire participer leurs vérificateurs. Les normes de vérification peuvent exiger une participation restreinte de la part du vérificateur dans certaines circonstances. L'article 10.4 de la norme canadienne prévoit le dépôt de lettres de consentement d'experts avec le prospectus simplifié. Afin d'être en mesure de fournir la lettre de consentement nécessaire pour le prospectus simplifié, le vérificateur est tenu de se conformer aux exigences applicables du Manuel de l'ICCA et de la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels la notice annuelle est déposée.

PARTIE 4 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

A. ÉMETTEURS ET ACQUISITIONS IMPORTANTES

4.1 Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours

- 1) Les obligations en matière de présentation des états financiers qui s'appliquent à l'émetteur et à toute entreprise acquise ou à acquérir sont souvent décrites avec une mention de périodes de 60 ou 90 jours. Dans le cadre de la présentation de l'information continue, l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires 60 jours après la fin d'une période intermédiaire. Dans la norme canadienne, les obligations de présentation des états financiers intermédiaires sont fondées sur de tels délais pour la présentation de l'information continue. Les états financiers vérifiés annuels, quant à eux, doivent être déposés 140 jours après la fin de l'exercice dans le cadre de la présentation de l'information continue. Toutefois, lorsqu'un prospectus simplifié provisoire est déposé plus de 90 jours après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés doivent y être inclus.
- 2) L'article 1.10 de la norme canadienne énonce que, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus simplifié dans la norme canadienne vise également un prospectus simplifié provisoire. Par conséquent, les mentions de périodes de 60 et 90 jours dont il est question au paragraphe 1) devraient s'entendre à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire mais également à la date de dépôt du prospectus simplifié définitif et ce, tant pour l'émetteur que pour toute entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période s'écoulant entre la date du prospectus simplifié provisoire et celle du prospectus simplifié définitif, l'émetteur pourrait devoir inclure les états financiers les plus récents.
- 3) Toutefois, pour qu'un émetteur puisse placer des titres au moyen du régime du prospectus simplifié, aux termes de chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8 de la norme canadienne, il est tenu de déposer des états financiers pour son dernier exercice uniquement lorsqu'il dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la fin de son dernier exercice. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire moins de 90 jours après la fin de son dernier exercice, et qu'il dépose le prospectus simplifié définitif plus de 90 jours après la fin de son dernier exercice, il n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour son dernier exercice. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent le fait que les émetteurs prévoient généralement que le délai entre le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire et d'un prospectus simplifié définitif sera assez court. Par conséquent, le fait d'obliger l'émetteur à mettre son prospectus à jour afin que

celui-ci reflète les résultats de son dernier exercice et ce, parce que de tels états financiers ont été déposés entre la date du prospectus simplifié provisoire et celle du prospectus simplifié définitif, pourrait retarder considérablement la réalisation d'un placement et diminuer les avantages procurés par le régime du prospectus simplifié.

a) Par exemple, prenons le cas d'un émetteur dont la fin de l'exercice tombe le 31 décembre et qui dépose un prospectus simplifié provisoire le 28 mars de son premier exercice. Si cet émetteur n'a pas déposé des états financiers vérifiés pour son dernier exercice au plus tard le 28 mars et qu'il dépose son prospectus simplifié définitif le 5 avril, il ne sera pas tenu de déposer et d'intégrer par renvoi ses états financiers vérifiés pour son dernier exercice et ne sera pas tenu non plus de mettre à jour le prospectus simplifié définitif afin de refléter les résultats de son dernier exercice. Toutefois, si l'émetteur dépose son prospectus simplifié provisoire le 1^{er} avril ou après, il sera tenu d'y inclure les états financiers vérifiés pour son dernier exercice.

4) Malgré le paragraphe (3), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs des émetteurs devraient tenter d'examiner et d'approuver les états financiers sans délai et ne pas tarder à les approuver et à les publier afin d'éviter d'avoir à les inclure dans un prospectus simplifié.

4.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés – Lorsque les états financiers annuels ou intermédiaires d'une entreprise acquise ou à acquérir, plus récents que ceux qui devraient autrement être inclus dans un prospectus simplifié, ont été déposés avant le dépôt d'un prospectus simplifié, les articles 4.7 et 5.3 de la norme canadienne exigent que ces états financiers soient inclus dans le prospectus simplifié et que ce prospectus soit mis à jour en conséquence. Toutefois, si l'émetteur a rendu publique l'information extraite des derniers états financiers annuels ou intermédiaires avant le dépôt des états financiers, le prospectus simplifié devrait inclure l'information figurant dans le communiqué de presse ou dans le communiqué public. La norme canadienne ne prévoit par ailleurs aucune obligation particulière visant la mise à jour du prospectus simplifié ou des états financiers pro forma dans le but de refléter l'information plus récente.

4.3 Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus simplifié – La norme canadienne exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus simplifié soient accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction, à l'exception des états financiers expressément dispensés à cet égard dans la norme canadienne. Il est rappelé aux émetteurs que cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités, même si les états financiers ne devaient pas obligatoirement être inclus dans le prospectus simplifié mais que l'émetteur les a inclus de son gré.

4.4 Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus simplifié – Lorsqu'un émetteur a reçu un visa pour un prospectus simplifié définitif qui incluait des états financiers d'une entreprise acquise ou à acquérir à l'égard d'un exercice et que ces états financiers n'étaient pas accompagnés d'un rapport du vérificateur, l'article 4.15 de la norme canadienne prévoit que si l'émetteur inclut l'un de ces états financiers non vérifiés dans un prospectus simplifié subséquent, il ne sera pas tenu d'inclure un rapport du vérificateur à l'égard de ces états financiers, à moins qu'ils n'aient été vérifiés après la délivrance du visa définitif pour le prospectus simplifié antérieur. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que le fait de demander à un émetteur d'obtenir un rapport du vérificateur qu'il avait eu le droit de ne pas obtenir à l'égard d'un prospectus simplifié définitif antérieur pourrait constituer un fardeau injustifié pour l'émetteur.

4.5

Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers –

Les demandes de dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne et de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3 doivent être effectuées en conformité avec la partie 15 de la norme canadienne selon laquelle l'émetteur doit présenter sa demande par écrit en indiquant les raisons sur lesquelles celle-ci repose ainsi que l'information qu'il propose de divulguer. Les demandes écrites devraient être déposées au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, et même avant si possible, afin de permettre de traiter la question le plus rapidement possible. Il est recommandé aux émetteurs qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire de consulter l'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* pour obtenir des indications sur la façon de présenter une demande avant un dépôt.

B.

ÉMETTEURS

4.6

Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers. Si une dispense est accordée dans des circonstances inhabituelles, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié.
- 2) Étant donné que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont peu enclines à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel des autorités avant le dépôt.
- 3) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers contienne une restriction relativement au stock d'ouverture, pour autant que le rapport du vérificateur ne contienne aucune restriction à l'égard d'une période vérifiée subséquente d'au moins six mois et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 4) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers généralement pour les années précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur :
 - a) le fait que les livres comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués,

- b) le fait que l'émetteur a fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pourraient demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
- (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait qu'il a fait faillite et que la direction actuelle se soit vu refuser l'accès aux livres comptables historiques,
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur ait fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société ait changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par la norme canadienne pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

4.7 Prises de contrôle inversées – Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3 exige que les états financiers dont il est question à la rubrique 12.1(1) de la même annexe soient fournis à l'égard de la filiale sur le plan juridique qui constitue la société mère comptable, au sens où l'entend le Manuel de l'ICCA.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES

A. GÉNÉRALITÉS

5.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples - Le diagramme joint à l'Annexe A de la présente instruction énonce les principales obligations en matière de présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples. L'Annexe B renferme des exemples illustrant l'application de certaines parties de la norme en ce qui a trait aux exigences de présentation de l'information financière.

5.2 Acquisition d'une entreprise - Conformément à la partie 4 de la norme canadienne, l'émetteur qui a procédé à une acquisition importante ou qui envisage de procéder à une acquisition importante probable doit inclure dans le prospectus simplifié certains états financiers de chaque entreprise acquise ou à acquérir. La partie 5 de la norme canadienne comportent des exigences semblables pour tout émetteur qui a fait ou envisage de faire des acquisitions multiples qui ne sont pas reliées ou importantes au plan individuel. À cette fin, le terme « entreprise » doit être évalué à la lumière des faits et circonstances en cause. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent généralement que toute entité distincte, filiale

ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, une simple personne ou société peut également constituer une entreprise, peu importe que celle faisant l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, on doit tenir compte de la continuité de l'exploitation. Parmi les autres facteurs dont il sera tenu compte, signalons ce qui suit :

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
- b) si l'émetteur acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

5.3

Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolière et gazéifère

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolière et gazéifère (un « terrain ») constitue l'acquisition d'une entreprise dont il est question à l'article 5.2 de l'instruction. Toutefois, elles reconnaissent que dans certaines situations, la disponibilité limitée des états financiers vérifiés ou de l'information financière du terrain acquis, ou l'accès limité à ces documents, fait qu'il est difficile de respecter les exigences en matière de présentation des états financiers des parties 4 et 5 de la norme canadienne. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont également tenu compte du fait que, dans le cas unique de l'industrie pétrolière et gazière, des renseignements pertinents sur l'exploitation ont souvent été diffusés publiquement. Par conséquent, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent envisager d'accorder une dispense des exigences en matière de présentation des parties 4 et 5 de la norme lorsque
 - a) l'émetteur n'a pas comptabilisé l'acquisition selon la méthode de la prise de contrôle inversée;
 - b) le terrain ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, comme ce terme est défini au chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;
 - c) le prospectus inclut une information de remplacement acceptable au sujet du terrain, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2).
- 2) Information de remplacement
 - a) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que pour être acceptable aux fins de l'application de l'alinéa 1c), l'information de remplacement figurant dans un prospectus simplifié devrait comprendre au moins un état des résultats vérifié du terrain acquis ou à acquérir pour chacun des exercices exigés par les parties 4 et 5 de la norme canadienne. Chacun des états des résultats devrait au moins présenter les postes suivants :
 - produits bruts
 - frais de redevance
 - coûts de production
 - bénéfice d'exploitation.

Pour l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne aux fins du présent alinéa, l'importance du terrain acquis ou de l'acquisition probable d'une entreprise doit être déterminée en fonction des critères des placements et du bénéfice décrits à l'article 1.2

de la norme canadienne, sauf qu'en ce qui concerne le critère du bénéfice, le passage « bénéfice d'exploitation » doit remplacer le passage « bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies ».

- b) Outre l'information demandée à l'alinéa a), l'émetteur pourrait également devoir être tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié :
 - (i) l'information relative aux réserves estimatives et aux estimations des produits nets futurs et des volumes de production, et d'autres informations pertinentes portant sur le terrain, si elles sont de nature importante,
 - (ii) les volumes de production réels de chaque terrain pour chacun des trois derniers exercices,
 - (iii) les volumes de production estimatifs de chaque terrain pour chacun des trois exercices suivants d'après l'information figurant dans les rapports sur les réserves respectifs.

3) **Dispense de l'exigence de faire vérifier l'état des résultats** – Malgré l'alinéa 2) a), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent permettre à l'émetteur d'exclure l'opinion sur l'état des résultats dont il est question à cet alinéa ,si, selon le cas :

- a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et que l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié définitif établissant à la satisfaction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir un état des résultats vérifié parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de cet état;
- b) au cours des douze mois précédant la date de l'acquisition ou de la date projetée pour l'acquisition probable, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole (le gaz naturel étant converti en pétrole suivant un ratio selon lequel six milles pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole) était inférieure à vingt pour cent du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que
 - (i) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié définitif établissant à la satisfaction des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que les droits d'obtenir un état des résultats vérifiés du terrain soient inclus dans la convention d'achat,
 - (ii) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans les livres et registres de celui-ci,

- (iii) l'émetteur divulgue dans son prospectus simplifié son incapacité d'obtenir un état des résultats vérifié, les raisons de cette incapacité et le fait que les déclarations et garanties dont il est question au sous-alinéa (ii) ont été obtenues, ainsi qu'un énoncé indiquant que les résultats présentés dans l'état des résultats auraient pu être considérablement différents si cet état avait été vérifié.

5.4 Acquisitions probables

- 1) La définition des expressions « acquisition probable d'une entreprise » et « acquisition probable d'entreprises reliées » figurant dans la norme canadienne inclut, dans les deux cas, le passage « qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ce passage au sens du chapitre 3290 *Éventualités* du Manuel de l'ICCA. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées :
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis par des tiers importants.
- 2) Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition constitue une « acquisition probable d'une entreprise » ou une « acquisition probable d'entreprises reliées » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur que les chances que l'acquisition se produise sont ou ne sont pas élevées ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. Dans le cas d'un différend pour ce qui est de déterminer si une acquisition constitue une acquisition probable, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, que les chances que l'acquisition se produise sont élevées. À titre de comparaison, si la définition reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière que les chances que l'acquisition se produise sont élevées est une opinion impartiale. Le fait de formuler la définition en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel l'agent responsable peut s'opposer à l'application, par l'émetteur, de la définition dans des circonstances particulières.
- 3) L'acquisition conclue d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise constituera l'acquisition probable d'entreprises reliées, définie à l'article 1.1 de la norme canadienne, notamment si chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement. Un financement conjoint est un exemple d'un seul et même événement au sens de cette définition.

5.5 Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur - Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices, les bilans de l'entreprise à une date antérieure à la date de l'acquisition seront reflétés dans le dernier bilan vérifié de l'émetteur inclus dans le prospectus. En outre, la répartition du prix d'achat entre les éléments d'actif acquis et les éléments de passif pris en charge devrait également être présentée dans les états financiers vérifiés de l'émetteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 4.2(1) de la norme canadienne, les états financiers de l'entreprise qui

sont inclus dans le prospectus ne doivent pas nécessairement inclure un bilan. L'exception correspondante pour les acquisitions non reliées et non importantes sur le plan individuel est prévue au paragraphe 5.2(4) de la norme canadienne. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'un bilan aura normalement été dressé et ne s'opposent pas au fait que les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus comprennent un bilan.

- 5.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur** - Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de son exercice en cours et que cette acquisition est comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple, l'article 4.11 de la norme canadienne exige que l'émetteur présente de l'information au sujet de l'acquisition, notamment la répartition du prix d'achat, dans une note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs au bilan. Au moment du dépôt du prospectus simplifié, il se pourrait que la répartition du prix d'achat ne soit pas encore terminée, de sorte qu'il ne soit pas possible de fournir une équation de regroupement détaillée. Toutefois, l'émetteur connaîtra les éléments d'actif et de passif dont il a fait l'acquisition et devrait être en mesure de produire une répartition estimative du prix d'achat à leur égard, au moins sur une base globale.

B. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE

5.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance

- 1) L'article 1.2 de la norme canadienne énonce les critères relatifs à l'importance selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». Le premier critère permet d'évaluer l'actif de l'entreprise acquise par rapport à celui de l'émetteur, le deuxième, d'évaluer les placements de l'émetteur dans l'entreprise acquise et les avances qu'il y consent par rapport à l'actif de l'émetteur et le troisième, d'évaluer le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise par rapport au bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur. Lorsque l'un ou l'autre des trois critères de vingt pour cent est satisfait, l'acquisition est considérée « importante » pour l'émetteur. Les critères doivent être appliqués au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise. Cette approche est conforme à l'exigence de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et donne la certitude aux émetteurs que si une acquisition n'est pas importante au moment de son acquisition, aucun état financier de l'entreprise ne devra être inclus dans le prospectus.
- 2) S'il est établi qu'aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne l'acquisition constitue une acquisition importante à la date de l'acquisition, l'émetteur aura le choix, aux termes du paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne, d'appliquer les critères en utilisant les derniers états financiers pour la période de douze mois terminée le dernier jour de la période couverte par les derniers états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus simplifié et les états financiers de l'entreprise pour une période coïncidente prenant fin le même jour que les états financiers de l'émetteur. Toutefois, aux fins de l'application du critère des placements aux termes de l'alinéa 1.2(3)2 de la norme canadienne, les placements de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent doivent correspondre au montant utilisé pour évaluer l'importance à la date de l'acquisition et non le montant à la date des états financiers de l'émetteur ayant servi aux fins de la réévaluation de l'importance.
- 3) Le choix offert aux termes du paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne a été inclus dans le but de tenir compte de la croissance possible de l'émetteur entre la date d'acquisition et la date d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, ainsi que la baisse correspondante éventuelle de l'importance de l'acquisition pour l'émetteur. Si l'importance d'une acquisition augmente à la deuxième date prévue par le paragraphe 1.2(3), seuls les états financiers requis lorsque les critères sont appliqués à la première

étape aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne doivent être inclus dans le prospectus simplifié. L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau d'importance d'une acquisition ni le nombre des exercices couverts par des états financiers.

- 4) L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date est un choix offert à tous les émetteurs. Toutefois, selon la façon et le moment choisis par l'émetteur pour intégrer l'entreprise acquise dans ses activités existantes et selon la nature des registres postérieurs à l'acquisition qu'il tient à l'égard de l'entreprise, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les critères à cette deuxième date.

5.8 Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers - Aux termes du paragraphe 1.2(9) de la norme canadienne, lorsque les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers, les états financiers pertinents devraient, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, être rapprochés avec les PCGR canadiens. Le rapprochement n'a pas nécessairement à faire l'objet d'une vérification aux fins de l'application des critères puisque les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que cette exigence représenterait un lourd fardeau, particulièrement s'il est établi que l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituent pas une acquisition importante.

5.9 Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant - Aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne, l'importance d'une acquisition doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir. Lorsque l'entreprise était une société fermée avant l'acquisition et que les services d'un vérificateur n'avaient pas été retenus pour vérifier les états financiers de celle-ci, le paragraphe 1.2(6) permet alors d'utiliser, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, les états financiers non vérifiés de l'entreprise dressés en conformité avec les PCGR. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition jugée importante, les états financiers pour le nombre de périodes requis par les parties 4 et 5 de la norme canadienne doivent être vérifiés.

5.10 Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas – Aux termes du paragraphe 1.2(2) de la norme canadienne, l'importance d'une entreprise acquise doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise. Aux fins de l'application des critères suivant ce paragraphe, la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise n'ont pas à coïncider. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur ni ceux de l'entreprise ne devraient être redressés aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance. Toutefois, s'il est établi qu'une entreprise acquise est importante et qu'un état des résultats pro forma est dressé en conformité avec la partie 4 ou 5 de la norme canadienne, et si le dernier jour de la fin de l'exercice de l'entreprise tombe plus de 93 jours après le dernier jour de la fin de l'exercice de l'émetteur, la période de déclaration de l'entreprise requise aux termes du paragraphe 4.5(4) de la norme canadienne devrait être redressée afin de réduire l'écart à tout au plus 93 jours. Il y a lieu de se reporter à l'article 5.17 de la présente instruction complémentaire pour plus de précision.

5.11 Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition – Le paragraphe 1.2(2) et, s'il y a lieu, le paragraphe 1.2(3) de la norme canadienne énoncent les critères selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». L'un de ces critères consiste à déterminer si les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent excèdent de 20 pour cent l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur, pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. Pour l'application de ce critère, les « placements dans l'entreprise » doivent être déterminés à l'aide du coût d'acquisition total, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, lequel comprend la contrepartie payée ou payable et les coûts liés à l'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition

relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constituerait pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances ayant été consenties pour l'application des critères de l'évaluation de l'importance. Des exemples de tels paiements comprennent des prêts, des accords de redevances, des baux et des conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.

5.12 Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition

- 1) Le troisième critère d'évaluation de l'importance énoncé à l'alinéa 1.2(2)3 de la norme canadienne permet d'évaluer si la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou d'entreprises reliées excède de 20 pour cent le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur d'après les états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. L'alinéa 1.2(3)3 de la norme canadienne énonce un calcul facultatif effectué en utilisant les derniers états financiers. Pour l'application du critère du bénéfice, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise doit être déterminé selon les politiques appliquées par l'émetteur.
- 2) Aux termes des paragraphes 1.3(3), 1.3(4) et 1.3(5) de la norme canadienne, l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ses trois derniers exercices ou périodes de douze mois, respectivement, si le bénéfice tiré des activités poursuivies de son dernier exercice est positif et est inférieur d'au moins 20 pour cent par rapport au bénéfice moyen des trois derniers exercices. L'émetteur ne peut se prévaloir de l'option pour l'établissement d'une moyenne s'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours de son dernier exercice ou de sa dernière période de douze mois. Lorsque l'émetteur peut se prévaloir de cette option, mais qu'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours du deuxième ou du troisième exercice ou période de douze mois terminé le plus récemment, le paragraphe 1.3(6) de la norme canadienne stipule que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices ou périodes de douze mois.

C. ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES ACQUISES

- 5.13 **États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition** – Les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) de la norme canadienne exigent que les états financiers pour la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise ayant pris fin avant la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition conclue, et dans tous les cas, plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié soient inclus dans le prospectus simplifié. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'entreprise acquise n'ait pas été émetteur assujéti et, par conséquent, n'ait pas dressé d'états financiers pour les périodes intermédiaires requises. Dans le cadre de sa vente, l'entreprise peut dresser des états financiers pour la période allant du premier jour de son exercice en cours à la date de l'acquisition ou à la veille de la date de l'acquisition. Les sous-alinéas 4.2(1)2(a)(ii) et 4.3(1)3(a)(ii) de la norme canadienne permettent à un émetteur de satisfaire l'exigence relative aux états financiers intermédiaires en déposant des états financiers pour une période plus longue que la période intermédiaire pourvu que cette période prenne fin tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition. Dans la norme canadienne, la période couverte par ces états financiers est définie comme étant la « période précédant l'acquisition ». Si l'émetteur choisit d'inclure des états financiers pour la période précédant l'acquisition dans le prospectus simplifié, il ne sera pas tenu d'inclure également les états financiers intermédiaires pour la dernière période intermédiaire ayant pris fin plus de 60

jours avant la date du prospectus simplifié. Les états financiers pour la période précédant l'acquisition peuvent être utilisés pour dresser les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont exigés aux termes de la partie 4 de la norme canadienne.

5.14 Acquisition d'entreprises reliées – Aux termes des paragraphes 4.2(2), 4.3(2) et 4.4(2) de la norme canadienne, lorsque l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus simplifié des états financiers pour plus d'une entreprise parce que l'acquisition importante comportait l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, les états financiers exigés aux termes de ces paragraphes devraient être présentés à l'égard de chaque entreprise sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs entreprises reliées peuvent ne pas être importantes par rapport aux autres, des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes, doivent être présentés. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers des entreprises ou entreprises reliées les moins importantes peut être accordée selon les faits ou les circonstances en cause.

5.15 Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées

- 1) Lorsqu'un émetteur acquiert des entreprises non reliées qui sont, aux termes des critères relatifs à l'importance, non importantes sur une base individuelle, l'article 5.2 de la norme canadienne exige que l'importance des acquisitions soit évaluée de nouveau en cumulant les résultats des entreprises. Les critères relatifs à l'importance devraient être appliqués en utilisant les résultats financiers cumulés des entreprises. Si les entreprises remplissent l'un des critères relatifs à l'importance à un seuil d'au moins 50 pour cent, les états financiers doivent être fournis pour les entreprises qui représentent plus de 50 pour cent du critère rempli selon le pourcentage le plus élevé. Par exemple, si les acquisitions remplissent les critères de l'actif, des placements et du bénéfice à des seuils respectifs de 40 pour cent, 80 pour cent et 60 pour cent, le critère des placements constitue alors le critère le plus important. Par conséquent, les états financiers des entreprises, sur une base individuelle, qui représentent 50 pour cent de la valeur en dollars des placements combinés dans les entreprises et des avances qui leur sont consenties doivent être inclus dans le prospectus simplifié. Des états financiers vérifiés doivent être présentés pour le dernier exercice de chaque entreprise, en sus des états financiers intermédiaires. Selon le nombre d'acquisitions, il pourrait y avoir diverses combinaisons d'entreprises dont les états financiers rempliraient cette exigence. Toute combinaison peut être incluse dans le prospectus simplifié. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 4 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.
- 2) Le paragraphe 1.3(2) de la norme canadienne énonce que dans le cas où une ou plusieurs entreprises non reliées ont subi des pertes dans le cadre des activités poursuivies alors que d'autres ont tiré un bénéfice des activités poursuivies, les pertes ne devraient pas être compensées par le bénéfice. Les entreprises ayant subi des pertes devraient plutôt être évaluées de façon distincte de celles qui ont tiré un bénéfice dans le cadre de l'application du critère du bénéfice. La valeur absolue des pertes globales devrait servir à évaluer l'importance. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 5 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

5.16

Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés

- 1) Comme il en est question à l'article 5.2 de la présente instruction complémentaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent généralement que l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société constitue l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la norme canadienne, peu importe que l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer l'importance de l'acquisition et respecter les exigences des parties 4 et 5 de la norme canadienne, des états financiers doivent être dressés. Le présent article donne de l'information sur la façon de dresser de tels états financiers.
- 2) L'information donnée dans le présent article s'applique également à la préparation des états financiers d'une cession importante conclue aux fins de la préparation des états financiers pro forma en conformité avec la partie 6 de la norme canadienne.
- 3) **Interprétations** – Dans le présent article de la présente instruction complémentaire, sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent :
 - a) La mention d'une « entreprise » renvoie à une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur qui constitue une acquisition importante.
 - b) Le terme « société mère » renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis une entreprise.
- 4) **États financiers de division et états financiers détachés** – Les termes états financiers « de division » et « détachés » sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des livres comptables distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité d'exploitation qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces livres sont souvent appelés des états financiers « de division ». Dans certaines circonstances, aucun livre distinct n'est tenu pour une activité; les livres sont simplement consolidés avec ceux de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les livres de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'extraire l'information se rapportant à l'activité ou de la « détacher » en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers « détachés ». L'information donnée dans le présent article s'applique à la préparation des états financiers de division et des états financiers détachés, sauf indication contraire.
- 5) **Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés**
 - a) Lorsque des livres comptables complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise acquise ou à acquérir, ils devraient être utilisés pour dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des livres distincts à l'égard de ses divisions.
 - b) Lorsqu'il n'y a pas de livres comptables complets pour l'entreprise acquise ou à acquérir, des états financiers détachés devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :
 1. **Répartition de l'actif et du passif** – Le bilan devrait toujours inclure tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.

2. **Répartition des produits et des charges** - L'état des résultats devrait inclure l'ensemble des produits et des charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer à l'entreprise une part de ces dépenses communes. Les dépenses communes comprennent notamment les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
 3. **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** – L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
 4. **Présentation du mode de préparation** – Les états financiers devraient inclure une note décrivant le mode de préparation. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 2, les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.
- 6) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** - Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état vérifié des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation ne devrait exclure que les coûts d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ont été attribués auparavant à l'entreprise et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande avant le dépôt dans de telles circonstances.

5.17

Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes

- 1) **Objectif et mode de préparation** - Les états financiers pro forma sont dressés pour illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur en rajustant les états financiers historiques de l'émetteur de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, les états financiers pro forma devraient être dressés d'après les états financiers de l'émetteur qui figurent ailleurs dans le prospectus simplifié. Aucun redressement ne devrait être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Aux termes du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne, un bilan pro forma n'a pas à être dressé pour tenir compte des acquisitions importantes qui sont reflétées dans le dernier bilan vérifié ou intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié. De plus, lorsqu'une acquisition importante a été conclue pendant le dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 4.5(1)2 de la norme canadienne n'exige pas qu'un état des résultats pro forma soit dressé à l'égard de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié parce que les résultats de l'entreprise acquise ont été consolidés avec ceux de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.

- 3) **Fins d'exercices qui ne coïncident pas**
- a) **Réduction de l'écart à 93 jours** – Pour la préparation d'un état des résultats pro forma, lorsque l'exercice de l'entreprise prend fin à une date qui tombe plus de 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur, le paragraphe 4.5(4) de la norme canadienne exige que l'état des résultats de l'entreprise soit redressé de manière à réduire cet écart à moins de 93 jours. On peut réduire cet écart en ajoutant une période intermédiaire postérieure aux résultats du dernier exercice de l'entreprise acquise et en retranchant les résultats intermédiaires comparables de l'exercice précédent.
 - b) **Mois consécutifs** – La période intermédiaire redressée de l'entreprise devrait être formée de mois consécutifs. Par exemple, si la période de déclaration redressée compte douze mois et prend fin le 30 juin, la période de douze mois devrait commencer le 1^{er} juillet de l'exercice précédent; elle ne devrait pas commencer le 1^{er} mars de l'exercice précédent et comporter l'omission de trois mois sur les quinze mois suivants, soit la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, puisqu'il ne s'agirait pas d'une période de douze mois consécutifs.
 - c) **Présentation de la période intermédiaire redressée** – La période intermédiaire redressée doit être clairement indiquée sur la première page des états financiers pro forma. En outre, une note complémentaire aux états financiers pro forma devrait énoncer que les états financiers de l'entreprise ayant été utilisés pour préparer les états financiers pro forma ont été dressés dans ce but et non pour être conformes aux états financiers inclus ailleurs dans le prospectus.
 - d) **Présentation des résultats déclarés dans deux états des résultats pro forma** – Lorsque les états financiers de l'entreprise sont redressés en conformité avec l'alinéa a), il est possible que les résultats relatifs à un ou plusieurs mois soient inclus dans les états financiers de l'entreprise pour la période de douze mois et la période intermédiaire que l'émetteur utilise pour dresser des états des résultats pro forma pour son dernier exercice et pour une période intermédiaire. Dans une telle situation, les produits d'exploitation et le bénéfice devraient être présentés à l'égard de toute période exclue ou incluse dans les deux états des résultats pro forma.
- 4) **États financiers d'une entreprise préparés pour dresser des états financiers pro forma** – Lorsque, en conformité avec le paragraphe 3), un état des résultats d'une entreprise acquise est préparé dans le but de dresser un état des résultats pro forma, il n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus simplifié, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 10.3(b)1 de la norme canadienne.
- 5) **Date de prise d'effet des redressements**
- a) **Bilan pro forma** – L'alinéa 1 du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur présenté dans le prospectus simplifié.

- b) **État des résultats pro forma** – L’alinéa 2 du paragraphe 4.5(1) de la norme canadienne exige qu’un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d’une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu au début de l’exercice en cours de l’émetteur ou de son dernier exercice, selon le moment où l’acquisition a eu lieu. Si le prospectus simplifié comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l’émetteur et une période intermédiaire postérieure, l’acquisition et la plupart des redressements devraient être calculés comme si l’acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice et s’était échelonnée jusqu’à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant. Toutefois, ces redressements liés à la répartition du prix d’achat, dont l’amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d’achat découlant du fait de tenir compte de l’acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l’émetteur inclus dans le prospectus simplifié.
- 6) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l’intégralité de l’incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 7) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d’une acquisition importante ou d’un autre événement, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.
- 8) **Périodes intermédiaires** – Lorsque l’émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l’acquisition de l’entreprise acquise et que cette période intermédiaire prend fin avant la date de l’acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période intermédiaire.

D. CESSIIONS IMPORTANTES

5.18 Cessions importantes

- 1) L’article 1.6 de la norme canadienne énonce que le terme « cession importante » renvoie à la cession d’une entreprise, d’une unité d’exploitation ou d’une partie importante d’une entreprise, soit par suite d’une vente, d’un abandon ou d’une distribution parmi les actionnaires. Aux termes du paragraphe 1.6(2) de la norme canadienne, une cession constitue une cession importante lorsqu’elle remplit le critère de l’actif ou le critère du bénéfice au moins au seuil d’importance de 20 pour cent.
- 2) Des états financiers distincts pour une cession importante n’ont pas à être inclus dans le prospectus simplifié. Si un émetteur décide d’inclure de tels états financiers, ceux-ci devraient être dressés en conformité avec l’information donnée à cet égard à l’article 5.16 de la présente instruction complémentaire et ne devraient pas couvrir plus de périodes que le dernier exercice et la période intermédiaire de l’émetteur pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié.

Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes

- 1) **Entreprises et unités d'exploitation** – La partie 6 de la norme canadienne exige l'inclusion, dans le prospectus simplifié de l'émetteur, des états financiers pro forma qui tiennent compte des cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur ou l'exercice en cours de celui-ci. La cession d'une unité d'exploitation, comme ce terme est défini au chapitre 3475 du Manuel de l'ICCA, est exclue des exigences en matière d'états financiers pro forma parce que la présentation des états financiers d'une unité d'exploitation abandonnée est traitée dans le Manuel de l'ICCA.
- 2) **Objectif et mode de préparation** - Le mode de préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte d'une cession importante est très similaire à l'information donnée à l'article 5.17 de la présente instruction complémentaire traitant de la préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes. Les états financiers pro forma devraient être dressés en utilisant les états financiers de l'émetteur comme si la cession importante avait eu lieu au début de l'exercice en cours ou du dernier exercice de l'émetteur, selon ce qui est indiqué.
- 3) **Bilan pro forma** - Aux termes du paragraphe 6.2(1) de la norme canadienne, un bilan pro forma n'est pas exigé lorsque la cession importante est reflétée dans le dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié.
- 4) **État des résultats pro forma**
 - a) Lorsqu'une cession importante a été conclue au cours du dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 6.2(2)a) de la norme canadienne n'exige pas l'inclusion d'un état des résultats pro forma pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié parce que les résultats de l'entreprise cédée ont été exclus des résultats de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
 - b) L'état des résultats pro forma dressé pour tenir compte des cessions importantes ne devrait pas présenter des résultats à un niveau inférieur à celui du bénéfice tiré des opérations poursuivies.
- 5) **États financiers de l'entreprise préparés pour dresser des états financiers pro forma** – Lorsqu'un état des résultats de l'entreprise cédée est préparé ou détaché des états financiers de l'émetteur en conformité avec l'information donnée à l'article 5.16 de la présente instruction complémentaire, pour dresser un état des résultats pro forma, il n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus simplifié, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 10.3(b)1 de la norme canadienne.
- 6) **Date de prise d'effet des redressements** - Des bilans pro forma devraient être dressés comme si la cession avait eu lieu à la date de chaque bilan présenté. Lorsque le prospectus simplifié comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, la cession et les redressements devraient être calculés comme si la cession avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant.
- 7) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma devraient se limiter à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.

- 8) **Cessions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une cession importante, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

E. DISPENSES

5.20 Dispenses de l'application des parties 4 et 5 de la norme canadienne

- 1) Malgré les parties 4 et 5 de la norme canadienne, l'émetteur peut être autorisé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à exclure une opinion sur les états financiers d'une entreprise acquise à l'égard de tout exercice pour lesquels des états financiers sont exigés, autre que le dernier exercice de l'entreprise acquise si
- a) l'entreprise a été acquise avant le 31 décembre 2000;
 - b) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus simplifié établissant à la satisfaction de l'agent responsable que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états;
 - c) l'émetteur a divulgué dans le prospectus le fait que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que la dispense de l'application des exigences sur les états financiers des parties 4 et 5 de la norme canadienne ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont reliées ni au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers.
- 3) Si une dispense de l'application des exigences des parties 4 et 5 de la norme canadienne visant l'inclusion dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise est accordée, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou partiels ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction, telle une restriction relativement aux stocks, ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.
- 4) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers préparés dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise contienne une restriction relativement au stock d'ouverture. Dans certaines situations, par exemple lorsque l'un des critères relatifs à l'importance atteint 40 pour cent ou plus, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période subséquente d'au moins six mois pour autant que le rapport du vérificateur ne renferme aucune restriction à son égard et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.

- 5) Est compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers intermédiaires pour la période correspondante de l'exercice précédent le fait que l'entreprise acquise était, avant le dépôt du prospectus simplifié, une entité privée qui ne préparait aucun état financier.
- 6) Lorsque l'émetteur acquiert une entreprise ou prévoit le faire, sont compris parmi les facteurs se rapportant à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise pour un ou plusieurs exercices devant être inclus dans le prospectus simplifié :
- a) le fait que les livres comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
- (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
- (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués,
- b) le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
- (i) de leur déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
- (ii) de divulguer dans le prospectus simplifié le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques;
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

PARTIE 6 PCGR, NVGR ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS

6.1 PCGR étrangers

- 1) Le paragraphe 7.1(2) de la norme canadienne prévoit que les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens ou aux PCGR étrangers. L'expression PCGR étrangers, selon sa définition dans la norme canadienne, désigne « un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens ».
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les PCGR étrangers sont de même portée que les PCGR canadiens s'ils portent essentiellement sur les mêmes thèmes fondamentaux que les PCGR canadiens, y compris les principes en matière de constatation et de mesure et les obligations d'information.
- 3) En vertu de la norme canadienne, les PCGR étrangers ne peuvent être utilisés que si les notes afférentes aux états financiers expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens en ce qui a trait à la mesure et fournissent des informations qui sont conformes aux exigences des PCGR canadiens. Dans la plupart des cas, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que le rapprochement soit suffisant pour permettre de fournir des informations claires et compréhensibles aux investisseurs canadiens, à moins que les écarts ne soient si importants qu'ils ne donnent lieu à des états financiers trompeurs.

6.2 Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères

- 1) Conformément à la norme canadienne, les états financiers inclus dans un prospectus simplifié doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui, par définition, est préparé selon les normes de vérification généralement reconnues. La norme canadienne permet que les états financiers des émetteurs étrangers soient vérifiés en conformité avec des normes de vérification généralement reconnues, qui peuvent différer de celles qui s'appliquent au Canada lorsque ces normes de vérification sont dans l'ensemble équivalentes aux normes de vérification canadiennes.
- 2) Les émetteurs doivent reconnaître que la législation en valeurs mobilières de certains territoires oblige l'agent responsable à ne pas octroyer de visa pour un prospectus si celui-ci juge inacceptable toute personne ou société qui a préparé une partie du prospectus ou qui est identifiée comme ayant préparé ou attesté un rapport utilisé dans le cadre du prospectus. Par conséquent, aux termes de l'article 7.5 de la norme canadienne, le rapport du vérificateur étranger doit être accompagné d'une déclaration confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette déclaration doit également indiquer toute différence importante quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que pour que les normes de vérification soient dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes, il faut que l'étendue, la nature et le choix du moment du travail de vérification effectué selon ces normes soient comparables à ceux du travail de vérification effectué selon les NVGR canadiennes. Par exemple, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que les normes de vérification de certains territoires étrangers, tels que les États-Unis, sont dans l'ensemble équivalentes aux normes de l'ICCA. Les émetteurs étrangers qui ont recours aux services de vérificateurs de territoires étrangers dont les normes de vérification et de contrôle sont moins bien connues des

Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont invités à consulter le personnel de ces dernières avant de déposer un prospectus provisoire, afin qu'il ne subsiste aucune incertitude quant à savoir si les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent acceptables des normes de vérification ou un vérificateur particuliers.

- 4) Pour déterminer si les normes de vérification étrangères appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes, les vérificateurs doivent se reporter plus particulièrement à la norme générale des NVGR canadiennes, incluse au chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA, et à son renvoi à la « totale indépendance d'esprit » du vérificateur. Cette norme, lorsqu'elle est lue à la lumière du critère d'objectivité auxquels les vérificateurs doivent répondre et qui est contenu dans les règles de déontologie des vérificateurs canadiens de chaque territoire, souligne l'importance de l'indépendance du vérificateur. De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'indépendance du vérificateur constitue un élément essentiel des NVGR canadiennes qui devrait être reflété, notamment, dans les NVGR étrangères appliquées, de façon que les NVGR étrangères appliquées et les NVGR canadiennes soient considérées dans l'ensemble équivalentes.
- 5) Aux termes du sous-alinéa 7 de l'alinéa 10.2(b) de la norme canadienne, lorsque des états financiers inclus dans un prospectus ont été dressés conformément aux PCGR étrangers ou comportent un rapport du vérificateur étranger, l'émetteur est tenu de remettre une lettre du vérificateur qui traite de l'expertise du vérificateur pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens et, dans le cas de NVGR étrangères autres que des NVGR américaines appliquées par un vérificateur américain, pour déterminer si les NVGR étrangères appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette disposition exige que cette lettre d'accord présumé soit remise avec le prospectus provisoire en vue de favoriser le traitement rapide de toutes les questions soulevées.

6.3 Lettres d'accord présumé – Aux termes du sous-alinéa 1(i) de l'alinéa 10.3(b) de la norme canadienne, une lettre d'accord présumé doit être remise aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans un prospectus définitif. Si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise pour plus d'une période intermédiaire sont inclus dans le prospectus, une lettre d'accord présumé visant chacun de ces états financiers non vérifiés doit être remise. Si des états financiers non vérifiés présentent les résultats de l'émetteur ou de l'entreprise pour la dernière période intermédiaire et les résultats cumulatifs pour l'exercice en cours jusqu'au dernier jour de la dernière période intermédiaire, une lettre d'accord présumé visant tant les périodes intermédiaires que les périodes cumulatives, y compris toutes périodes cumulatives présentées, doit être remise.

PARTIE 7 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

7.1 Déclarations confidentielles de changement important - Les déclarations confidentielles de changement important ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Par conséquent, l'émetteur ne peut déposer de déclaration confidentielle de changement important dans le cadre d'un placement. Cependant, si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur doit déposer une déclaration confidentielle de changement important pendant la période couverte par le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que

- a) le changement important fasse l'objet d'une divulgation générale et qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée, s'il y a lieu;

- b) ou que la décision de mettre en oeuvre le changement important ait été rejetée et que l'émetteur en ait informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration confidentielle de changement important a été déposée.

7.2 Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire pourront y être mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents qui sont remis à l'agent responsable, mais qui n'ont pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire ou dans un prospectus simplifié doit, conformément aux articles 9.1 et 9.2 de la norme canadienne, être déposé avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, à moins qu'il n'ait déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur qui utilise SEDAR dépose un document qui n'a pas été déposé antérieurement avec son prospectus simplifié, il doit s'assurer que le document est déposé dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui a intégré par renvoi des états financiers intermédiaires dans son prospectus simplifié, mais qui ne les a pas déposés antérieurement, doit déposer ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

7.3 Lettre de consentement des experts - Les émetteurs ne doivent pas oublier que la législation en valeurs mobilières de l'Alberta prévoit une forme de lettre de consentement des experts.

7.4 Contrats importants - Conformément à l'article 10.7 de la norme canadienne, l'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants faisant l'objet du prospectus simplifié. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que certains contrats importants ou parties de ces contrats peuvent contenir de l'information opérationnelle ou financière de nature délicate dont la publication pourrait nuire à l'émetteur du point de vue de la concurrence ou lui être par ailleurs préjudiciable. L'agent responsable envisagera d'accorder une dispense de l'obligation de mettre ces contrats à la disposition du public dans les cas où leur publication pourrait nuire indûment à l'émetteur et ne serait pas d'intérêt public.

7.5 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment - L'intégration par renvoi dans le prospectus provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ne satisfait pas à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est du dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus simplifié.

7.6 Examen du prospectus simplifié – Aucun délai d'exécution ne s'applique à l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque l'émetteur ne choisit pas de se prévaloir du REC.

7.7 « Période d'attente » - Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », selon laquelle la législation en valeurs mobilières impose un délai précis entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en oeuvre du territoire annule cette obligation, étant donné qu'elle s'appliquerait par ailleurs à un placement en vertu de la Norme canadienne 44-101.

- 7.8 Refus d'apposer un visa sur un prospectus** - En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut refuser, dans l'intérêt public, d'apposer son visa sur un prospectus. Malgré l'approbation de la notice annuelle de l'émetteur par l'agent responsable, si, au moment où l'émetteur dépose son prospectus simplifié provisoire, l'agent responsable s'interroge sur la pertinence ou sur la publication rapide de l'information contenue dans la notice annuelle et si aucun complément d'information n'est fourni dans le prospectus simplifié, l'agent responsable peut refuser d'apposer son visa sur le prospectus simplifié.
- 7.9 Exigence d'inscription** - Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants du marché sont priés de s'assurer que les membres de consortiums financiers se conforment à l'exigence d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où les membres de ces consortiums procèdent à un placement de titres au moyen du prospectus simplifié.

PARTIE 8 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

8.1 Émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La rubrique 4.2 de l'annexe 44-101A1 *Notice annuelle* prescrit l'information supplémentaire à fournir au sujet des émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés dans le cadre d'un prospectus. L'annexe 44-101A1 permet aux émetteurs de titres adossés à des créances de déterminer quel autre type d'information à fournir s'applique et doit être incluse dans la notice annuelle. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil qui émet des titres adossés à des créances se rapporte généralement à la nature, au rendement et à l'administration du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent.

L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans le cadre de la préparation de sa notice annuelle :

1. L'étendue de l'information à fournir dans le cas d'un émetteur est fonction du niveau de participation continue de celui-ci dans la conversion en espèces des actifs composant le portefeuille et du versement d'espèces aux porteurs de titres; cette participation peut également varier de façon marquée selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs composant le portefeuille et la façon dont l'opération a été structurée dans l'ensemble.
 2. L'information à fournir au sujet de l'entreprise et des activités de l'émetteur doit s'appliquer aux actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
 3. L'information financière se rapportant au portefeuille d'actifs devant faire l'objet d'une description et d'une analyse dans la notice annuelle est la même que celle qui se trouve habituellement dans les rapports administratifs décrivant le rendement du portefeuille ainsi que la répartition particulière du bénéfice, de la perte et des flux de trésorerie s'appliquant aux titres adossés à des créances en circulation au cours de la période pertinente.
- 2) Conformément à la rubrique 4.2(b)(i) de l'annexe 44-101A1 *Notice annuelle*, les émetteurs de titres adossés à des créances qui ont été placés dans le cadre d'un prospectus sont tenus de fournir de l'information au sujet de la composition du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers dont les flux de trésorerie permettent d'assurer le versement du produit des titres adossés à des créances. L'information à fournir au sujet de la composition du portefeuille varie selon la nature et le nombre

d'actifs sous-jacents. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille d'actifs financiers géographiquement dispersés, il peut s'avérer nécessaire de fournir une information sommaire selon l'emplacement des débiteurs. Dans le cas d'un portefeuille de titres renouvelables, il peut s'avérer nécessaire de fournir des détails au sujet de l'ensemble des soldes impayés au cours d'une année, afin d'illustrer les fluctuations historiques de la provenance des actifs attribuables, notamment, à des facteurs saisonniers. En ce qui concerne les portefeuilles de titres de créances au titre de la consommation, il peut s'avérer nécessaire de faire une ventilation des montants dus par les débiteurs afin d'illustrer les plafonds de crédit consenti.

- 8.2 Émetteurs non constitués** - Conformément à la rubrique 8 de l'annexe 44-101A1 *Notice annuelle*, l'émetteur doit fournir de l'information au sujet de ses administrateurs et de ses dirigeants. Tout émetteur non constitué doit se reporter aux définitions d' « administrateur » et de « dirigeant » contenues dans la législation en valeurs mobilières. La définition de « dirigeant » peut comprendre toute personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un dirigeant d'une société. Dans le même ordre d'idées, la définition d' « administrateur » désigne généralement toute personne exerçant des fonctions similaires à celles d'un administrateur d'une société. Par conséquent, les émetteurs non constitués tenir compte des circonstances particulières pour désigner les particuliers ou les personnes qui exercent ces fonctions pour l'application de la rubrique 8 de l'annexe 44-101A1.

PARTIE 9 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 9.1 Responsabilité aux termes du prospectus** - Le régime du prospectus simplifié établi aux termes de la norme canadienne n'accorde aucune exonération de responsabilité en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient une fausse déclaration à l'égard d'un fait important ou omet d'inclure une déclaration à l'égard d'un fait important qui est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

- 9.2 Style du prospectus** - La législation en valeurs mobilières exige que le prospectus contienne un exposé « complet, véridique et clair ». À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers ne doivent pas oublier qu'ils doivent veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire, et les émetteurs sont invités à adopter les principes suivants en matière de langage clair dans le cadre de la préparation d'un prospectus simplifié :

- utiliser des phrases courtes
- utiliser un langage courant, concret et bien défini
- utiliser la voix active
- éviter les mots superflus
- veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise
- éviter le jargon juridique ou administratif
- utiliser des verbes d'action
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés
- limiter le recours à des lexiques et des définitions, sauf si la compréhension de l'information s'en trouve facilitée
- éviter l'utilisation de paragraphes vagues et passe-partout
- éviter l'utilisation de termes abstraits et utiliser des termes ou des exemples plus concrets
- éviter de donner des détails superflus
- éviter l'emploi de la négation double

Lorsque l'utilisation de termes techniques ou administratifs est requise, donner des explications claires et concises. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les formats de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par la norme canadienne.

9.3 Conventions de prise ferme - Lorsqu'un placeur convient d'acheter un nombre ou un capital donné de titres faisant l'objet d'un placement à un certain prix, le prospectus simplifié doit, conformément à la rubrique 1.8(4) de l'Annexe 44-101A3, contenir une déclaration selon laquelle le placeur s'engage à prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours de la date du visa du prospectus simplifié. Lorsque la législation en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le placeur doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par la norme canadienne, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la norme canadienne.

9.4 Placement minimum – Lorsqu'un montant minimum de fonds est exigé par l'émetteur et que les titres sont placés pour compte, le prospectus simplifié doit, conformément à la rubrique 6.5 de l'Annexe 44-101A3, indiquer que le placement ne se prolongera pas au-delà des 90 jours qui suivent la date du visa du prospectus simplifié si les souscriptions représentant le montant minimum de fonds ne sont pas obtenues dans ce délai, à moins que chacune des personnes et des sociétés qui a souscrit des titres dans le délai imparti n'ait consenti à sa prolongation. Lorsque la législation en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai imparti lorsque les souscriptions représentant le montant minimum de fonds ne sont pas obtenues dans ce délai et que le délai imparti diffère de celui qui est prévu par la norme canadienne, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la norme canadienne.

9.5 Placement de titres adossés à des créances

- 1) La rubrique 8.3 de l'Annexe 44-101A3 indique l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil qui émet des titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et l'administration du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, les flux de trésorerie spécialement réservés et sur tout tiers ou mécanisme de soutien interne établi en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou à l'arrêt des paiements. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des accords contractuels par le biais desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.
- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans le cadre de la préparation de son prospectus simplifié :
 1. L'étendue de l'information à fournir dans le cas d'un émetteur est fonction du niveau de participation continue de celui-ci dans la conversion en espèces des actifs du portefeuille et du versement d'espèces aux porteurs de titres; cette participation peut également varier de façon marquée selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille et la façon dont l'opération a été structurée dans l'ensemble.
 2. L'information à fournir au sujet de l'entreprise et des activités de l'émetteur doit s'appliquer aux actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.

3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux investisseurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers composant le portefeuille. Par exemple, si le versement des titres adossés à des créances est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable d'actifs, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur décisif pour amener l'investisseur à prendre une décision de placement. Pour trancher la question, l'information à fournir dans le cas de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents doit surtout porter sur le fait d'établir si certains faits courants indiquent que le l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs dans un proche avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, conséquemment, le paiement anticipé des titres adossés à des créances. Une note d'information financière historique au sujet de l'initiateur ou du vendeur suffit habituellement pour satisfaire aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs composant le portefeuille.

3) Conformément à la rubrique 8.3(d)(i) de l'Annexe 44-101A3, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de donner une description de toute personne ou société qui a produit, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne ou la société maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent que 33 1/3 pour cent de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille constitue une partie importante dans ce contexte.

9.6 Placement d'instruments dérivés visés - La rubrique 8.4 de l'Annexe 44-101A3 indique l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement d'instruments dérivés visés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances particulières des émetteurs.

9.7 Titres sous-jacents - Les émetteurs ne doivent pas perdre de vue que si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou sont échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des instruments dérivés d'autres titres ou autrement liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents serait généralement requise afin de satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus doit contenir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres.

9.8 États financiers – Conformément à l'article 9.1 de la norme canadienne, les documents intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié provisoire doivent être déposés avec celui-ci s'ils n'ont pas été déposés antérieurement. L'article 9.2 de la norme canadienne renferme une disposition semblable dans le cas d'un prospectus simplifié. Conséquemment, les états financiers qui ont été intégrés par renvoi conformément à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3 pourraient être déposés plus tôt qu'ils ne l'auraient été autrement conformément aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières. Le texte de mise en oeuvre de chaque territoire prévoit, s'il y a lieu, une dispense de l'obligation de la législation en valeurs mobilières de transmettre ces états financiers en même temps aux porteurs de titres et, en Colombie-Britannique, de déposer une confirmation écrite de la transmission de ces états financiers. Aux termes de cette dispense, l'émetteur doit transmettre les états financiers aux porteurs de titres dans les délais impartis et conformément aux autres dispositions des obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, déposer une confirmation écrite de la transmission de ces documents aux porteurs de titres.

PARTIE 10 CIRCULAIRES

- 10.1 Frais liés aux documents** - Les ACVM sont d'avis que les émetteurs qui exigent des frais aux non-porteurs de titres qui souhaitent obtenir des exemplaires des documents mentionnés à l'alinéa a) de l'article 13.3 de la norme canadienne ne devraient pas exiger un montant supérieur aux frais d'envoi qu'il en coûte ordinairement à l'émetteur. Si l'émetteur a pour principe d'exiger des frais d'envoi de documents aux non-porteurs de titres, il doit inclure une déclaration à cet effet dans la circulaire.

PARTIE 11 ATTESTATIONS

11.1 Émetteurs non constitués

- 1) La rubrique 21.1(a) de l'Annexe 44-101A3 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée par le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par une personne qui exerce une fonction analogue à celle du chef de la direction et une autre qui exerce une fonction analogue à celle du chef des services financiers, dans chaque cas, pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui, pour le compte de la fiducie, exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des services financiers. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes qui les exercent (p. ex., le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie à laquelle l'émetteur est assujéti contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pour autant que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des services financiers de l'émetteur.
- 2) La rubrique 21.1(b) de l'Annexe 44-101A3 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée au nom du conseil d'administration par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, sauf les personnes susmentionnées à la rubrique 21.1(a). Les émetteurs autres que les sociétés doivent se reporter à la définition d'« administrateur » au sens de la législation en valeurs mobilières pour déterminer les signataires autorisés de l'attestation. La définition d'« administrateur » au sens de la législation en valeurs mobilières inclut généralement toute personne qui exerce une fonction analogue à celle d'un administrateur d'une société. Les émetteurs autres que les sociétés doivent également se reporter à la définition de « personne » au sens de la législation en valeurs mobilières.

11.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation en valeurs mobilières définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité réglementaire de l'information à fournir dans un prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une « structure d'accueil », établie à seule fin de contribuer à la réalisation d'au moins une offre de titres adossés à des créances. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances doivent avoir un promoteur, étant donné qu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l'émetteur. Les Autorités

canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances ainsi qu'à la conclusion des accords contractuels connexes.

- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation dans le cadre duquel le financement des actifs d'au moins une entité reliée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (que l'on désigne parfois par l'expression « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui produisent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur et les entités pour lesquelles un programme de titres adossés à des créances a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage économique, agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l'émetteur. Les personnes ou les sociétés qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit, des facilités de crédit ou des opérations de couverture ou à être un agent de créances de remplacement, et les investisseurs qui acquièrent des titres de placement subordonnés émis par l'émetteur, ne sont pas, généralement, des promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation mis en œuvre en vue de financer des actifs acquis auprès de diverses entités non reliées (que l'on désigne parfois par l'expression « programme à vendeurs multiples », la personne ou la société (généralement une banque ou une banque d'investissement) qui a mis en œuvre ou administre le programme en contrepartie du versement continu d'honoraires, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à la restructuration de la majeure partie des activités de l'émetteur. Les vendeurs individuels d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages économiques que procure l'utilisation de ce programme par ces personnes ou ces sociétés. Comme dans le cas des programmes à vendeurs uniques, les autres personnes ou sociétés qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des services ou autres avantages à l'émetteur de titres adossés à des créances ne sont généralement pas des promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 4) Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient inclus cet exposé au sujet des promoteurs à titre de directives pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne ou une société particulière est le « promoteur » d'un émetteur est, à la limite, une question de fait qui doit être tranchée à la lumière de la situation particulière.